

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-terre Cedex

Basse-terre, le 19 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES SABLIERES DE GUADELOUPE

Rivière Sens
B.P. 12
97113 Gourbeyre

Références : RED-PRT-IC-2024- 291b
Code AIOT : 0022100076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2024 de la carrière LES SABLIERES DE GUADELOUPE implantée Carrière de Rivière Sens B.P. 12 97113 Gourbeyre. L'inspection a été annoncée le 04/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classée spécialisé environnement a programmé une visite d'inspection sur la carrière les Sablières de Guadeloupe pour vérifier la satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mai 2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES SABLIERES DE GUADELOUPE
- Carrière de Rivière Sens B.P. 12 97113 Gourbeyre
- Code AIOT : 0022100076

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Sablières de Guadeloupe est une carrière exploitant le matériau pouzzolane sous le régime d'autorisation des ICPE, située à Rivière Sens sur la commune de Gourbeyre.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des terres de découverte	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/05/2024, article 1 ; arrêté préfectoral d'autorisation du 11/06/13, article 8.1.3 ; arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 1/09/21, article 1.2	Levée de mise en demeure
2	Sable résiduel dans le « secteur 3 » de la ravine Turlet	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/05/2024, article 1 ; arrêté préfectoral d'autorisation du 11/06/13, article 3.4.5.1	Mise en demeure maintenue
3	Risque accidentel dans la ravine Salée	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/05/2024, article 1	Levée de mise en demeure
4	Gestion des eaux pluviales	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/05/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière Les Sablières de Guadeloupe a réalisé des études qui ont permis de préconiser et de réaliser des mesures afin de répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mai 2024.

Lors de la visite d'inspection certains travaux étaient déjà réalisés et d'autres étaient en cours de réalisation, notamment l'agrandissement des bassins de rétention.

Le paragraphe 2 de l'article 1 de la mise en demeure n'est cependant pas encore soldé, et requiert la mise en place complémentaire d'un dispositif d'alerte en lien avec RDG et les communes de Gourbeyre et Vieux-Habitant pour parer les conséquences d'un entraînement du stock de sable résiduel encore présent dans la ravine Turlet, au droit de la carrière (secteur 3) estimé à environ 5 000 m³.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des terres de découverte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 30/05/2024, article 1 ; arrêté préfectoral d'autorisation du 11/06/13, article 8.1.3 ; arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 1/09/21, article 1.2
Thème(s) : Autre, Mode de stockage et transfert de terres de découverte
Prescription contrôlée : Réaliser un rapport d'expertise par un bureau d'études compétent préconisant les travaux à réaliser en vue d'améliorer les modes de stockage et le transfert des terres de découverte

Constats : La carrière Les Sablières de Guadeloupe a mandaté le BE Antéa qui a réalisé une expertise pour améliorer les modes de stockage des terres de découverte de leur établissement. Le volume de terres de découverte actuellement présentes sur la carrière est estimé à environ 70 000 m³, soit : • 50 000 m³ réparti dans 2 tas (stocks « 1 » et « 2 ») (voir annexe) ; • 20 000 m³ accumulé en pied de ces tas, suite aux ravinements et glissements les affectant. Les dispositions retenues pour améliorer la gestion de ces terres de découverte sont : • à effet immédiat : arrêt des apports de terres de découvertes sur les stocks 1 et 2, mise en place d'une gestion hebdomadaire de ces terres, • à court terme (< 2 ans) : amélioration de la stabilité géotechnique d'ensemble et gestion des eaux pluviales (création de plateforme, reprofilage, enrochement en pied de base; canaliser l'écoulement etc.) concernant les stocks 1 et 2 ; • à moyen/plus long terme (de 2 à 5 ans) : réalisation d'une étude géotechnique, de conception spécifique (levé topo, modélisation 3D du stock, réalisation d'un bilan annuel de matériau du site ; destockage des matériaux du stock 2,, transfert et mise en stock pérenne),.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection prend acte des préconisations présentées par le BE Antéa pour améliorer la gestion des terres excavées, et de l'engagement de l'exploitant à les mettre en œuvre. Après analyse de ces dispositions, l'inspection proposera à M. le Préfet qu'un arrêté préfectoral complémentaire vienne encadrer les dispositions et échéances associées à mettre en œuvre, en prenant en compte la gestion hebdomadaire des terres de découverte ;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Sable résiduel dans le secteur de la ravine Turlet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 30/05/2024, article 1 ; arrêté préfectoral d'autorisation du 11/06/13, article 3.4.5.1.
Thème(s) : Autre, proposition en vue de prévenir les risques encourus en cas de fortes pluies
Prescription contrôlée : Evacuer le sable résiduel retenu dans le « secteur 3 » de la ravine Turlet, ou en cas d'impossibilité, de le justifier en apportant des éléments techniques et de proposer d'autres alternatives en vue de prévenir les risques encourus en cas de fortes pluies
Constats : Les analyses des relevés LIDAR de mars 2024 ainsi que la superposition des modèles numériques de terrain (MNT) issus des levés topographiques d'exploitation d'août 2020 et de mars 2024 ont

permis d'identifier la présence de matériaux en pied de talus dont la zone de dépôt 1 est recouvert d'une végétalisation pionnière et la zone de dépôt 2 recouverte d'une végétalisation denses due à son antériorité.

Les analyses et les observations ont permis de mettre en évidence les quantités approximatives de matériaux présentes dans le secteur 3 de la ravine Turlet:

- matériaux retenus dans le talus estimé entre 1 000 et 1 500 m³;
- matériaux retenus dans le lit de la ravine entre 3 000 et 4 800 m³ pouvant être remobilisés en cas de forte pluie car non stabilisés par la végétation ;
- matériaux au pied de la carrière environ 5 500 m³.

Le volume total de matériaux est estimé entre 10 000 et 12 000 m³.

4 scénarios ont été réalisés concernant l'évacuation du matériau sable présent dans le secteur 3 de la ravine Turlet :

- création d'une rampe d'accès en déblais, en remblais ;
- évacuation du matériau sable par la ravine depuis la RD6 ;
- évacuation du matériau au fur et à mesure par le transport par la ravine en cas de forte pluie ou dans le cadre de l'entretien des ouvrages de gestion du secteur 1, ou en cas de déblaiement de la RD6 pour obstruction.

Les scénarios ont été évalués suivant les 4 critères suivants: technicité, coût, cadre réglementaire et préservation de l'environnement.

Une ou plusieurs variables ont été identifiées afin d'évaluer la performance de chaque scénario (très mauvais, mauvais, moyen , bien et très bien).

L'utilisation d'un indicateur avec une classe de notation entre 1 à 5 a permis d'évaluer le projet performant au regard des critères mentionnés ci-dessus .

Toutes ces analyses ont permis à l'exploitant de choisir le scénario 4.

Cependant ce scénario conduit à la mobilisation potentielle de 4 800 m³ de sable en cas de fortes pluies qui pourraient se retrouver en partie basse de la ravine, y compris au niveau de la RD6 avec des hauteurs qui pourraient être comprises entre 2,2 m et 2,5 m selon la modélisation fournie par l'exploitant.

Il est donc particulièrement important que l'exploitant s'implique dans la mise en œuvre d'un dispositif d'alerte et de gestion de la fermeture de l'accès à l'embouchure de la ravine Turlet en cas de fortes pluies, auquel il devra contribuer activement, ainsi qu'à la gestion du sable qui pourrait alors avoir envahi le bas de la ravine et la route et qui pourrait provenir de ce stock résiduel aujourd'hui bloqué en secteur 3. La quantité résiduelle de ce stock devra également faire l'objet d'un suivi périodique et à la suite d'épisodes intenses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les sablières de Guadeloupe doivent présenter à l'inspection le dispositif d'alerte en lien avec Route de Guadeloupe et les communes de Vieux-Fort et Gourbeyre pour une intervention en cas d'obstruction de la RD6, ainsi qu'un plan de gestion du sable qui pourrait alors être collecté et dont l'origine proviendrait du stock résiduel actuellement présent dans le secteur 3.

L'exploitant doit également présenter les dispositions de suivi de la quantité résiduelle de sable située en secteur 3.

Type de suites proposées : suite maintenue

Proposition de suites : mise en demeure maintenue jusqu'à examen favorable des compléments

demandés
Proposition de délai : 1 mois

N° 3 : Risque accidentel dans la ravine Salée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 30/05/2024, article 1 ; arrêté préfectoral d'autorisation du 11/06/13, article 3.4.5.1.
Thème(s) : Autre, Étude en vue de prévenir un risque de déversement accidentel
Prescription contrôlée : Réaliser une étude pour identifier d'éventuelles mesures adaptées complémentaires en vue de prévenir un risque de déversement accidentel dans la ravine Salée
Constats : L'étude a été réalisée par le BE Antéa, qui a défini des mesures complémentaires, qui ont fait l'objet des travaux suivants, réalisés au moment de l'inspection: - réaménagement de la piste d'exploitation reliant les différents niveaux d'extraction pour permettre de mieux orienter les eaux de ruissellement vers les bassins de décantation 9 et 7 ; - obstruction définitive de plusieurs petits points d'échappatoires sur la piste d'exploitation pour limiter le risque de déversement dans la ravine Salée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2024, article 1 ; arrêté préfectoral d'autorisation du 11/06/13, article 3.4.5.1 ; article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 11/12/2023
Thème(s) : Autre, Etude sur la gestion des eaux météoriques et préconisations
Prescription contrôlée : Réaliser l'étude hydraulique et la mise en œuvre des mesures qui en découleraient, sur la gestion des eaux pluviales et du transport solide de son installation
Constats : Cette étude a été réalisée en l'absence d'une connaissance statistique précise des volumes ruisselés suivant les principes suivantes, mais en les estimant : - maîtriser les chemins hydrauliques préférentiels en réaménageant les pistes d'exploitation (pistes robustes, avec dévers pour canaliser l'écoulement vers les bassins de rétention) ; - limiter l'érosion par ravinement en multipliant les chemins hydrauliques et en cassant les vitesses de d'écoulement par dissipation de l'énergie au fil de l'eau ; - emboîter les ouvrages de capacité croissante. - Poursuite de curage et d'approfondissement des bassins 8 et 9

Les bassins de rétention ont ainsi été agrandis pour atteindre une capacité actuelle estimée de l'ordre de 10 000 m³. Ils ont vocation à être progressivement agrandis, compte tenu de l'avancement du front de taille qui va libérer plus d'espace, pour atteindre une cible comprise entre 20 000 m³ et 25 000 m³. Des dispositions complémentaires de suivi avec une station météo in situ, une échelle limnimétrique des différents bassins, va également permettre d'affiner la connaissance sur le phénomène de ruissellement dans la carrière et du transport solide associé, pour affiner les objectifs cibles.

Ces dispositions prévues à court et moyen terme, couplées aux dispositions concernant la gestion des terres de découverte pour éviter leur mobilisation en cas de forte pluie, paraissent acceptables pour limiter le risque de transfert de matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière. Elles feront l'objet d'une reprise par arrêté préfectoral complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Fournir le plan de gestion des eaux pluviales présentant les bassins ainsi que leur volume après passage du géomètre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure